

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRETARIAT D'ETAT AUX PME, AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

**DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
Sous-direction des chambres de commerce et d'industrie**

**Affaire suivie par Mme SELVI
tél. : 01 43 19 27 78
fax. : 01 43 19 27 41**

**Paris, le 30 Septembre 1997
20 avenue de Ségur
75353 PARIS 07 SP**

**RELEVÉ DE DECISIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
DU 4 JUILLET 1997**

L'ordre du jour de la Commission Paritaire Nationale comportait la désignation, sous réserve d'homologation de certains articles du statut du personnel, des membres de diverses commissions et d'instances créées par le statut.

A la demande de la CFDT, les partenaires sociaux ont décidé d'adjoindre des suppléants aux membres titulaires lorsque cette disposition n'était pas déjà prévue par le projet de statut, afin d'assurer le bon fonctionnement de ces commissions.

1) Désignation, sous réserve de l'homologation de l'article 50 quinquies du statut, des membres de la commission chargée de veiller à la bonne application des nouvelles dispositions.

Cette commission comprend trois membres représentant les présidents et trois membres représentant les syndicats.

Membres titulaires :

Présidents : M. Jean BOESPFLUG, Vice-Président de la C.C.I.P.
: M. Benoît Le CACHEUX, Président de la C.C.I. de Cherbourg
M. Jean-Paul NOURY, Président de la C.C.I. de Laval

SNAPCC : M. Antoine CANNAROZZO
M. Bernard GAUTIER

CFDT : M. Jean-Pierre LEROUX

Membres suppléants :

Présidents : M. Claude ADAM, Président de la C.C.I. du Tréport
M. Bernard de MASSOL de REBETZ, Président de la C.C.I. de Cognac
M. Jean MARGUERON, Président de la C.C.I. de Châlon-sur-Saône

SNAPCC : M. Roland CAIZERGUES
M. Bertrand FORESTIER

CFDT : M. Christian DUPONT

2°) Désignation, sous réserve de l'homologation de l'article 37 ter du statut, des membres de l'Instance Nationale Disciplinaire et de Conciliation.

Cette instance est composée de six membres titulaires et de six membres suppléants

Membres titulaires :

Présidents : M. Jean-François ASSERAY, Vice-Président de la C.C.I. de Rochefort
M. Jean BOESPFLUG, Vice-Président de la C.C.I. de Paris
M. Jean-Paul NOURY, Président de la C.C.I. de Laval

SNAPCC : M. Jean-Pierre LALAZ
M. Jean-Louis LABETOULE

CFDT : M. Christian TRAMOY

Membres suppléants :

Présidents : M. Claude ADAM, Président de la C.C.I. du Tréport
M. Benoît Le CACHEUX, Président de la C.C.I. de Cherbourg
M. Bernard de MASSOL de REBETZ, Président de la C.C.I. de Cognac

SNAPCC : M. Bernard GAUTIER
Mme Isabelle SCHLAUDER

CFDT : M. Jean-Marie POGY

3°) Désignation, sous réserve de l'homologation de l'article 54-2 du statut, des membres du Comité Paritaire de Gestion créé pour la gestion du Fonds consulaire pour l'Emploi

Ce comité comprend six membres, trois membres représentant les Présidents et trois membres pour les syndicats.

Membres titulaires :

Présidents : M. Jacques DAGAULT, Vice-Président de la C.C.I. de Nantes
M. Marcel LATGER, Vice-Président de la C.C.I. de l'Essonne
M. Jean MARGUERON, Président de la C.C.I. de Bourgogne

SNAPCC : M. Antoine CANNAROZZO
Mme Isabelle SCHLAUDER

CFDT : M. Christian DUPONT

Membres suppléants :

Présidents : M. Jean-Michel ANDREASSIAN, Vice-Président de la C.R.C.I. d'Ile de France
M. Richard BURGSTALLHER, Vice-Président de la C.C.I. de Strasbourg
M. Jean TOGGENBURGER, Président de la C.C.I. de Troyes

SNAPCC : M. Roland CAISERGUES
M. Pierre ROUSSEL

CFDT : M. Paul GIRARD

Toutes ces désignations ont fait l'objet d'un vote bloqué à l'unanimité des partenaires sociaux. Le représentant des Ministres de tutelle a également voté pour ces désignations.

Le comité paritaire de gestion est autorisé à fonctionner à partir de la date de publication de l'arrêté d'approbation du statut, les cotisations devant être appelées, à partir du 1er du mois suivant la publication de l'arrêté.

4°) Adoption de la formule de conversion du Compte Epargne Temps, sous réserve de l'homologation de l'article 54-1 du statut.

Le SNAPCC et la CFDT ont présenté une formule commune qui a reçu l'accord unanime des partenaires sociaux.

Formule de conversion du Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps est crédité soit par l'inscription directe de temps soit par l'inscription du temps correspondant à un apport financier converti en temps selon la formule suivante :

S = apport financier

SM = rémunération mensuelle indiciaire de l'agent rapportée à un temps plein

(art 15 du statut)

N = nombre moyen de jours ouvrés d'un mois

J = nombre de jours crédités au CET

$J = N \times (S : SM)$

Pour calculer le nombre moyen de jours ouvrés d'un mois (N), on disposera des références suivantes :

HM = nombre légal d'heures de travail d'un mois pour l'agent concerné (pour les agents travaillant 39 heures par semaine, HM est égal à 169 heures - durée au 01/07/97)

H = nombre légal d'heures de travail hebdomadaire (pour la plupart des agents, H est égal 39 heures - durée au 01/07/97)

NS = nombre de jours ouvrés de la semaine (pour la plupart des agents, NS est égal à 5 - valeur au 01/07/97)

Dans ces conditions $N = (HM : H) \times NS$

Pour la plupart des agents N sera égal à 21,666 jours $(169 : 39) \times 5$

Le montant de l'apport nécessaire pour générer un jour de congé au titre du Compte Epargne Temps est donc égal à (SM : N).

Les crédits, débits et soldes des Comptes Epargne Temps sont exprimés en jours ouvrés, avec une précision de 3 décimales.

5°) Droits acquis au titre de la CNRCC

La Commission Paritaire Nationale a pris acte que les conditions de financement des droits acquis au titre de la CNRCC ont été définies et décidées par délibération de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie, cette décision étant exécutoire et applicable par toutes les Chambres.

6°) Rééchelonnement du calendrier des négociations établi à la suite du protocole d'accord adopté le 5 mars 1997

Le calendrier prévoyait notamment, dans une 1ère étape, entre le 5 mars et le 30 juin 1997, la poursuite des négociations sur les règles applicables aux enseignants, sur le champ de compétence des Commissions Paritaires Locales et sur la mise en place d'un nouveau régime de retraite supplémentaire. Compte tenu de l'importance de ces trois points, le collège des Présidents a demandé un rééchelonnement du calendrier avec un décalage de six mois par rapport au précédent.

La CFDT a fait part, dans une déclaration préliminaire, de son mécontentement sur l'absence de négociations et sur le non-respect du calendrier proposé lors de la CPN du 5 mars 1997 et demandé que les négociations reprennent et aboutissent fin octobre sous la conduite de la tutelle.

Le SNAPCC a demandé également l'accélération des négociations

Le collège des Présidents s'est engagé à négocier sur ces trois points clefs d'ici le 31 décembre et à présenter un projet de texte sur les enseignants d'ici la fin juillet avec la reprise des négociations début septembre.

Les syndicats SNAPCC et CFDT ont demandé la réunion d'une CPN décisionnelle en décembre 1997.

Aucun accord entre les partenaires sociaux n'étant intervenu sur le report du calendrier, la tutelle a souligné les engagements pris par les Présidents, en particulier la remise d'un projet de titre III (relatif aux enseignants) avant fin juillet.

Formule de conversion du Compte Épargne Temps (adoptée par la CPN du 4 juillet 1997)

Le Compte Épargne Temps est crédité soit par l'inscription directe de temps, soit par l'inscription du temps correspondant à un apport financier converti en temps selon la formule suivante :

S = apport financier

SM = rémunération mensuelle indiciaire de l'agent rapportée à un temps plein (art 15 du statut)

N = nombre moyen de jours ouvrés d'un mois

J = nombre de jours crédités au CET

$$\mathbf{J = N \times (S : SM)}$$

Pour calculer le nombre moyen de jours ouvrés d'un mois (N), on disposera des références suivantes :

HM = nombre légal d'heures de travail d'un mois pour l'agent concerné (pour les agents travaillant 39 heures par semaine, HM est égal à 169 heures -durée au 01/07/97)

H = nombre légal d'heures de travail hebdomadaire (pour la plupart des agents, H est égal 39 heures - durée au 01/07/97)

NS = nombre de jours ouvrés de la semaine (pour la plupart des agents, NS est égal à 5 - valeur au 01/07/97)

Dans ces conditions $N = (HM : H) \times NS$

Pour la plupart des agents N sera égal à 21,666 jours $(169 : 39) \times 5$

Le montant de l'apport nécessaire pour générer un jour de congé au titre du Compte Épargne Temps est y donc égal à $(SM : N)$.

Les crédits, débits et soldes des Comptes Épargne Temps sont exprimés en jours ouvrés, avec une précision de 3 décimales.